

Madame
Claudine Wyssa
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : PM/15007212

Lausanne, le 6 octobre 2010

Réponse du Conseil d'Etat à la détermination Frédéric Haenni déposée sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexis Bally intitulée - De l'énergie pour chauffer les pattes des moineaux (09_INT_191)

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre comme suit à la détermination adoptée le 11 mai 2010 par le Grand Conseil : « Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à faire le point de la situation depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les établissements et d'envisager des mesures d'assouplissement du règlement d'application de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RLIFLP) en supprimant notamment les différences notables d'exigences pour les fumeurs sans service qui subsistent avec les cantons romands pragmatiques. »

La détermination fait suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexis Bally et consorts, déposée le 10 février 2008, relative aux questions énergétiques liées aux dispositions d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Par ailleurs, elle sollicite le Conseil d'Etat sur le premier bilan qu'il tire de la mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les établissements soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons (ci-après : LADB).

Un tel bilan a été récemment communiqué au Grand Conseil en réponse à une observation de la Commission de gestion (ci-après : COGES) sur l'exercice 2009. Le Conseil d'Etat se réfère largement aux éléments développés dans cette réponse. Il rappelle en particulier les points suivants :

1. Application dans les établissements LADB :
 - a. Fumeurs : sur les quelque 3'000 établissements concernés, 198 demandes de création de fumeurs ont été déposées au 31 décembre 2009 et 46 ont encore été déposées entre fin 2009 et le 15 janvier suite à la modification du règlement et avant la date butoir pour la demande de création de fumeurs provisoires. Au 12 mai 2010, 100 autorisations de fumeurs ont été délivrées dont la majorité pour des fumeurs provisoires. Ces chiffres sont comparables à ceux des autres cantons.

- b. Hôtellerie-restauration : une enquête réalisée par GastroVaud auprès de ses membres indique une baisse de l'ordre de 15% en moyenne des chiffres d'affaires de certains types d'établissements (bars et discothèques) entre octobre-novembre 2008 et 2009. Cependant, ces chiffres se basent en partie sur des estimations, ne concernent qu'une partie des établissements et recèlent des variations, certains établissements enregistrant même une hausse du chiffre d'affaires. Il faut en outre tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique.
 - c. Casino : le casino de Montreux a, pour sa part, fait état d'une baisse de 16.87% sur le produit brut du jeu (PBJ) lié aux machines à sous entre mi-septembre 2009 et fin janvier 2010. Le rapport 2009 sur les casinos suisses indique une baisse globale de 4.9% sur le PBJ de Montreux entre 2008 et 2009, la baisse étant de 5.6% sur l'ensemble des casinos suisses.
 2. Dispositions réglementaires : le règlement a été modifié le 18 décembre 2009 pour rendre les dispositions vaudoises conformes aux dispositions fédérales entrées en vigueur le 1er mai 2010. Cette modification a unifié les normes de ventilation et de surface des fumoirs. Elle a pris en considération les positions exprimées par les faïtières de la branche en assouplissant les normes de ventilation pour les fumoirs. En outre, pour les établissements qui ont obtenu une autorisation d'exploiter un fumoir provisoire, toute ventilation mécanique, voire une fenêtre permettant l'aération du local, est pour l'heure suffisante.
 3. Disparité des réglementations : les différences entre cantons romands sont minimes et concernent avant tout les responsables des établissements LADB puisqu'elles se rapportent à des détails techniques liés aux fumoirs (ventilation, taille du fumoir). Avec les modifications du règlement vaudois, les normes de ventilation de Fribourg et Genève sont désormais plus strictes que celles appliquées dans notre canton. Il convient dans ce contexte de signaler qu'une initiative fédérale vient d'aboutir, qui propose de retenir pour l'ensemble de la Suisse la solution appliquée dans les cantons romands, à savoir de n'autoriser que des fumoirs sans service.
 4. Dénonciations : dans le respect de l'esprit voulu par les autorités, les cas d'infraction signalés aux services de l'administration ont d'abord donné lieu à une visite des inspecteurs de la police du commerce afin de constater la situation, parler avec le responsable des lieux pour l'informer des dispositions en vigueur et l'amener à s'y conformer et les faire respecter. Un seul cas de flagrant délit a été constaté à cette occasion.
 5. Contrôle de l'application : à titre indicatif (des chiffres plus complets seront fournis dans le cadre du point de situation plus général à effectuer après un an d'application de l'interdiction de fumer, cf. ci-dessous), sur le district de Lausanne, entre le 15 septembre 2009 et le 31 mars 2010, 29 dénonciations ont été adressées aux autorités compétentes suite à des constats d'infraction à la LIFLP, dont 2 concernant des établissements LADB.

D'après une enquête qui vient d'être réalisée par Addiction Info Suisse (anciennement ISPA) et le CIPRET-Vaud, le taux d'application de la loi dans les cafés restaurants est de 100%. Ainsi, même si certains indices (p.ex. cendriers) dans un peu plus de 10%

des cas laissent à penser qu'il peut y avoir des infractions à la règle, l'interdiction de fumer est bien appliquée.

En réponse aux préoccupations exprimées dans la détermination citée en titre, les chefs des Départements de l'économie ainsi que de la santé et de l'action sociale ont rencontré les représentants des faïtières de la branche de la restauration et de l'hôtellerie le 30 juin 2010. Ces derniers ont formulé deux demandes concrètes, l'une visant à supprimer l'interdiction de distribution automatique de produits ou de prestations dans les fumoirs, et l'autre concernant la puissance de la ventilation des fumoirs. A l'appui de ces demandes sont évoquées les conséquences très sévères en terme de perte d'emploi, de l'ordre de 20% en 6 mois selon le texte de la détermination précitée. A la lecture des données sur le chômage, il apparaît que les problèmes économiques précédaient l'entrée en vigueur de la LIFLP. Entre septembre 2008 et septembre 2009, le nombre de demandeurs d'emploi dans cette branche a en effet augmenté de 48.7 %, passant de 1264 demandeurs en 2008 à 1880 en 2009. Avec la reprise économique, la situation de l'emploi tend à s'améliorer de façon générale et dans la branche de l'hôtellerie et de la restauration notamment (pour mars 2010, le SCRIS indiquait un recul de 1% tant dans la branche de l'hôtellerie – restauration que sur l'ensemble des demandeurs d'emploi vaudois). Quant au chiffre d'affaires, il est nécessaire de disposer de plus de recul pour évaluer d'éventuels impacts à ce niveau.

Cela étant, concernant la demande de supprimer l'interdiction de disposer des automates dans les fumoirs, motivée par la baisse constatée par le casino sur le PBJ des machines à sous, le Conseil d'Etat relève qu'une telle modification est du ressort du Grand Conseil (art. 5 al.2 de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics).

Pour ce qui est des normes de ventilation, le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'application en se basant sur l'annexe III du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions pour les locaux de fumeurs pour la puissance minimale requise, soit 40 m3 par heure par personne.

Le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ses sentiments dévoués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copie

- Service de la santé publique